



Réunion du comité Syndical

du mercredi 02 février 2005

CS - 1.10

**Transport et traitement des déchets
végétaux
Marché SUNDGAU COMPOST
Avenant n°1**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par marché en date du 27 novembre 2004, conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009, le SERTRID a confié à l'entreprise SUNDGAU COMPOST le transport et le traitement des déchets végétaux des entités du S.E.R.TR.I.D.

Le montant du marché est de 1 214 249 € HT pour une quantité de 32 500 tonnes.

Le marché prévoit, à l'article 3.3.1 du CCAP une formule de variation des prix dans laquelle intervient l'indice PSDA. (indice des produits et services divers)

Dans un communiqué publié au BOCCRF du 15 juin 2004, il a été annoncé la fin du calcul et de la publication des cinq indices « produits et services divers » dont fait partie l'indice PSDA.

Il est donc nécessaire de modifier la formule de variation des prix du marché.

Conformément aux recommandations présentées sur le site INSEE, il est proposé la démarche suivante :

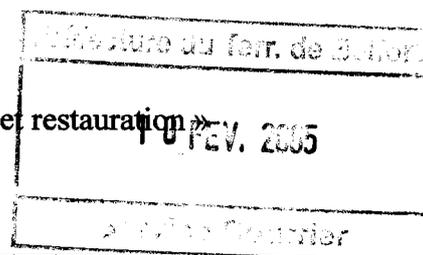
- ↳ utilisation de l'indice PSD jusqu'en juillet 2004
- ↳ calcul, pour la période postérieure à juillet 2004, de la variation des prix en utilisant l'indice ci-dessous :

$$\left[0,79 \frac{EBI_t}{EBI_{\text{juillet 2004}}} + 0,21 \frac{TCH_t}{TCH_{\text{juillet 2004}}} \right] \times \frac{PSDA_{\text{juillet 2004}}}{PSDA_{t_0}}$$

EBI : Indice « Energie, Biens Intermédiaires »

TCH : Indice « Service de transport, communication et hôtellerie, cafés et restauration »

t : date de révision du contrat



to : date de valeur de base (juin 2004)

PSDA juillet 2004 : 115,5

PSDA_{t0} = PSDA_{juin 2004} : 114,2

EBI juillet 2004 : 100,8

TCH juillet 2004 : 112,3

Ainsi l'indice proposé est le suivant :

$$1,01 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right]$$

La formule de variation des prix initialement fixée à :

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{G}{G_0} + 0,15 \frac{\text{PSDA}}{\text{PSDA}_0} + 0,10 \frac{\text{VU}}{\text{VU}_0}$$

ou

S = indice élémentaire des salaires régionaux du BTP

G = prix du gasoil

VU : indice des véhicules utilitaires

Devient

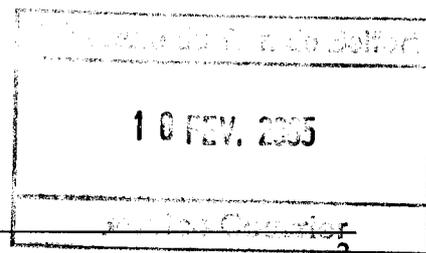
$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{G}{G_0} + 0,15 \times 1,01 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right] + 0,10 \frac{\text{VU}}{\text{VU}_0}$$

Il vous est demandé :

↳ De **PRENDRE ACTE** de ces dispositions

↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir pour le changement de la formule de variation des prix, fixant cette formule à

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{G}{G_0} + 0,15 \times 1,01 \left[0,79 \frac{\text{EBI } t}{100,8} + 0,21 \frac{\text{TCH } t}{112,3} \right] + 0,10 \frac{\text{VU}}{\text{VU}_0}$$



Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE

↳ **PREND ACTE** de ces dispositions

Et

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir pour le changement de la formule de variation des prix, fixant cette formule à

$$C = 0,15 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{S}{G_0} + 0,15 \times 1,01 \left[0,79 \frac{G}{100,8} + 0,21 \frac{EBI t}{112,3} \right] + 0,10 \frac{TCHt}{VU_0} \frac{VU}{VU_0}$$

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 10 FEV. 2005, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 10 FEV. 2005

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT

